



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 N° 101 portant levée de la mise en demeure du 11 août 2020 prise à l'encontre de la société S2C INDUSTRIE située ZI d'Écouflant à Angers (49000)

Installations de chaudronnerie, mécano-soudure et tôlerie industrielle

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97 n° 1093 délivré le 25 novembre 1997 à la société S2C INDUSTRIE pour l'exploitation d'un établissement de chaudronnerie, mécano-soudure et tôlerie industrielle, sur le territoire de la commune d'Angers, à l'adresse suivante, ZI d'Écouflant, 11 boulevard de l'industrie 49000 Angers, visant notamment les rubriques 2560, 2565, 1418 et 1111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 susvisé qui prévoit que les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ;

VU l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 susvisé qui prévoit que l'exploitant assure une autosurveillance de ses rejets atmosphériques au moins une fois par an ;

VU les articles 3.2.6 et 3.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 susvisé qui prévoient que :
- les réserves de produits de dégraissage-décapage passivation sont entreposées à l'abri de l'humidité, dans un local pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée ;
- seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits et ne délivrent que les quantités strictement nécessaires. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juillet 2020 ;

VU les éléments communiqués par l'exploitant par correspondances du 17 septembre 2020, 13 octobre 2020, 24 novembre 2020, 28 janvier 2021, 1^{er} juin 2021 et 23 septembre 2021 en réponse à la mise en demeure du 11 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 14 octobre 2021 faisant état des actions correctives réalisées ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT en conséquence, après examen de ces documents, que la mise en demeure prononcée le 11 août 2020, peut être levée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 167 du 11 août 2020 de mise en demeure susvisé est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la société S2C INDUSTRIE par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune d'Angers.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **17 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON